

Arrêté abrogeant divers textes en relation avec le concordat sur le commerce du bétail

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

considérant la dissolution du concordat sur le commerce du bétail, du 13 septembre 1943 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Les arrêtés suivants sont abrogés :

- a) arrêté attribuant aux inspecteurs du bétail les émoluments perçus pour les opérations se rattachant à la tenue du registre pour l'engagement du bétail, du 26 décembre 1911 ;
- b) règlement du cautionnement dans le commerce du bétail, du 16 octobre 1944 ;
- c) règlement d'exécution des dispositions portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention intercantonale sur le commerce du bétail du 13 septembre 1943 (concordat sur le commerce du bétail), du 30 décembre 1943.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 août 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND